



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **31 MARS 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée
par la société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES
en vue d'étendre ses activités de transit, regroupement de déchets non dangereux en
mélange, d'encombrant, de déchets de chantiers, de verre et de broyage de bois
17, rue de Fos-sur-mer Port Edouard Herriot à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 19 septembre 2014 complétée en dernier lieu le 13 janvier 2016 par la société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES en vue d'étendre ses activités de transit, regroupement de déchets non dangereux en mélange, d'encombrant et de déchets de chantiers et de verre et broyage de bois, 17, rue de Fos-sur-mer, Port Edouard Herriot à SAINT-FONS (activités visées par les rubriques n° 2714.2°, 2791.1°, et 3532 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement du 4 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 30 mars 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 15 février 2016 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Michel BOUTARD en qualité de commissaire enquêteur et Mme Claire MORAND en qualité de suppléante ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES, personne morale responsable du projet, en vue d'étendre ses activités de transit, regroupement de déchets non dangereux en mélange, d'encombrants et de déchets de chantiers et de verre et broyage de bois, 17, rue de Fos-sur-mer, Port Edouard Herriot à SAINT-FONS.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant trente-trois jours, du 2 mai 2016 au 3 juin 2016 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale susvisé, à la mairie de SAINT-FONS aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. Michel BOUTARD ingénieur physicien retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de SAINT-FONS, les lundi 2 mai de 13h30 à 16h30, mardi 10 mai de 8h30 à 11h30, mercredi 18 mai de 14h30 à 17h30, jeudi 26 mai de 8h30 à 11h30 et vendredi 3 juin 2016 de 14h30 à 17h30.

Madame Claire MORAND est désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-FONS,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée.

Le cas échéant, ces observations pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-spe-enquetes@rhone.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de SAINT-FONS, ainsi que des maires des communes d'IRIGNY, LA MULATIERE, LYON 2ème, LYON 7ème, LYON 8ème, OULLINS, PIERRE-BENITE, SAINTE-FOY-LES-LYON, SAINT-GENIS-LAVAL et VENISSIEUX, dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3 km tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr -dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de SAINT-FONS, d'IRIGNY, LA MULATIERE, LYON 2ème, LYON 7ème, LYON 8ème, OULLINS, PIERRE-BENITE, SAINTE-FOY-LES-LYON, SAINT-GENIS-LAVAL et VENISSIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le **31 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

